



# ARRETE PERMANENT portant sur toutes les limites de l'agglomération de MORESTEL

N° POL-080-2021

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE MORESTEL,

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2211-1, L.2212-1, L.2212-2, L.2212-5, L.2213-1, L.2213-2 et L.2213-4, traitant des pouvoirs de police du Maire en matière de circulation et de stationnement ;
- Vu le Code de la Route et notamment les articles R.110-1, R.110-2, R.411-2, R.411-8 et R.411-25 à 28 ;
- Vu le Code de la Voirie Routière et notamment les articles L.111-1, L.113-1, R.113-1, L.162-1 et R.162-1 ;
- Vu la Loi modifiée n°82.213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes du département et des régions, complétée, modifiée par les Lois n°82.623 du 22/07/1982 et n°83-8 du 07/01/1983 ;
- Vu l'arrêté ministériel du 24/11/1967 relatif à la signalisation sur les routes, autoroutes et les textes subséquents, approuvé par l'arrêté interministériel du 07/06/1977 modifié et complété ;
- Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière – Livre 1 – 5ème partie – signalisation d'indication et des services – approuvée par l'arrêté interministériel du 31 juillet 2002 modifiée ;
- Considérant que par la suite de l'extension de l'agglomération, il est nécessaire de modifier les limites fixées par l'arrêté susvisé, notamment pour des raisons de sécurité liées à la vitesse

## ARRETE

### Article 1 Les limites d'agglomération de la Commune de MORESTEL sont fixées comme suit :

**Route Départementale 16** (Route de Vézeronce) : entrée et sortie situés en limite de la Commune.  
(*PR.14+513*)

**Route Départementale 244** (Route de Sermerieu) : entrée et sortie situés en limite de la Commune.  
(*PR.0+566*)

**Route de Montin** : entrée et sortie situés avant l'intersection avec le chemin de Balmette.

**Route de Bachelin** : entrée et sortie situés avant l'intersection avec la rue de la Rivoirette.

**Voie Communale 10** (Route de Serrières) : entrée et sortie situés au droit de la parcelle AN 0022.

**Route Départementale 517** (Route de Lyon) : entrée et sortie situés en limite de la Commune.  
(*PR.35+333*)

**Route Départementale 1075** (Déviation) : entrée et sortie situés au droit de la parcelle AB 436.  
(*PR.22+154*)

**Route de Bourg** : entrée et sortie situés au droit du numéro 503.

**Voie Communale 14** (Route d'Iselet) : entrée et sortie situés au droit de la parcelle AC 542.

**Chemin des Muriers** : entrée et sortie situés au droit de la parcelle AD 434.

**Route Départementale 16** (Route de Thuile) : entrée et sortie situés au droit de la parcelle AD 161.  
(*PR.15+539*)

**Rue Paul CLAUDEL** : entrée et sortie situés à l'intersection avec la Ferme des Marais.

**Route Départementale 33** (Route d'argent) : entrée et sortie situés en limite de la Commune.  
(*PR.0+381*)

**Route Départementale 1075** (Route de Grenoble) : entrée et sortie situés en limite de la Commune.  
(*PR.23+973*)

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la mairie ci-dessus désignée. Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de la date la plus tardive de sa publication/notification ou de sa réception par le représentant de l'Etat



**Article 2** Ces limites sont matérialisées par l'implantation de panneaux de localisation portant le numéro de la route et l'indication du nom de la Commune, conformément au modèle fixé par l'arrêté interministériel du 24 Novembre 1697 et susvisé 5EB 10 et EB 20).

**Article 3** Les dispositions du présent arrêté sont applicable dès la mise en place de la signalisation réglementaire.

**Article 4** Les dispositions prises par les arrêtés antérieurs sont abrogées.

**Article 5** Ampliation du présent arrêté sera adressée à

- Madame la Sous-Préfète de LA TOUR DU PIN
- Monsieur le commandant le Groupement de Gendarmerie Départementale de l'Isère
- Monsieur le responsable de la Police Municipale de MORESTEL

qui sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution.

Fait à MORESTEL, le 31 Mai 2021  
Le Maire,  
Frédéric VIAL



## Mairie

Hôtel de Ville  
B.P. 6  
38510 MORESTEL  
Tél. 04 74 80 09 77  
Fax 04 74 80 33 90  
e-mail : [mairie@morestel.fr](mailto:mairie@morestel.fr)  
web : [www.morestel.fr](http://www.morestel.fr)

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la mairie ci-dessus désignée. Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de la date la plus tardive de sa publication/notification ou de sa réception par le représentant de l'Etat